

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(92) 80 final

Bruxelles, le 24 janvier 1992

**Rapport sur le fonctionnement du
Contrôle de Sécurité
d'Euratom**

(présenté par la Commission)

V. RELATIONS AVEC L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA)

110. L'AIEA, un membre de la famille des organisations spécialisées des Nations-Unies, est chargée notamment de l'application à l'échelle mondiale des garanties prévues par le Traité de non-prolifération et par les autres accords relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Comme cela a déjà été signalé plus haut (par. I.13), trois "Accords de Contrôle des Garanties" ont été conclus entre la Communauté, ses Etats membres et l'AIEA. Ils définissent les responsabilités respectives de ces trois parties.
111. Les relations que le contrôle de sécurité entretient avec l'AIEA peuvent se schématiser comme suit :
- 111.A. Participation de l'AIEA aux inspections de l'Euratom. C'est là une tâche opérationnelle quotidienne. Les inspecteurs de l'AIEA participent à environ 50% des inspections de l'Euratom.
 - 111.B. Déclaration des mouvements et des stocks de matières nucléaires conformément aux dispositions des "Accords de Contrôle des Garanties" et contribution au système mondial de contrôle des transferts non confirmés de matières nucléaires tenu par l'AIEA.
 - 111.C. Participation aux réunions du comité de liaison, conformément à l'art. 25 du protocole annexé aux accords de garantie. Ces réunions ont pour but de discuter, de coordonner et de négocier des questions générales en rapport avec la mise en oeuvre des garanties par l'AIEA dans la Communauté, ou ayant une incidence sur celle-ci.
 - 111.D. Négociation de documents de caractère technico-juridique appelés formules-types (Facility Attachments). Ce point exige de toutes les parties un travail considérable de négociation. 200 formules-types sont déjà en vigueur, et il reste à en négocier une cinquantaine, dont certaines concernent des installations nouvelles et d'autres ont trait à des installations existantes mais demandent à être révisées.
 - 111.E. Nombreux contacts, notamment au sein de groupes de travail, participation à des séminaires et à des activités communes de formation.
 - 111.F. Collaboration avec l'AIEA en ce qui concerne le développement, l'essai et la mise en oeuvre d'appareils, de méthodes et de techniques.
112. Un certain nombre de développements sont intervenus en 1989 et 1990 qui font encore actuellement l'objet de discussions et de négociations sur la mise en oeuvre des trois accords de garanties.

113. Ces développements ont été notamment les suivants :

113.A. En raison des déclarations d'intention faites par plusieurs pays non membres de la Communauté européenne, qui se proposent d'établir des systèmes de contrôle de sécurité "régionaux", et, selon certaines sources, visent à obtenir les mêmes conditions qu'Euratom dans les "Accords de Contrôle des Garanties", l'AIEA se trouve dans une position délicate, notamment du fait que ces pays, dans les négociations qu'ils mènent actuellement, semblent soumettre leur acceptation de la totalité du champ d'application des garanties de l'AIEA à l'acceptation, a priori, d'un système régional. Il est probable que la discussion politique concernant les systèmes "régionaux" ne sera pas sans conséquences pour les relations entre l'AIEA et Euratom.

113.B. L'AIEA a élaboré un ensemble de "Critères de garanties pour 1991-1995", consignés dans un document remis officiellement à l'Euratom le 26 novembre 1990 dans le cadre du High Level Liaison Committee (HLLC). Les services de la Commission ont procédé à l'analyse de ces critères eu égard aux méthodes du contrôle de sécurité, au respect des "Accords de Contrôle de Garanties" et des ententes connexes (observation et équipes communes par ex.), au respect des formules-types convenues ainsi qu'à la compatibilité avec les éléments fondamentaux de la politique communautaire tels que l'unité du marché nucléaire européen. Cette analyse a été achevée en 1991, et les services de la Commission se concertent actuellement avec l'AIEA dans le cadre de l'HLLC.

113.C. L'expérience d'Euratom dans la conception et la mise en oeuvre de systèmes de contrôle de sécurité dans les grandes usines de retraitement du plutonium prouve que les caractéristiques de ces installations nécessitent le passage des inspections classiques avec intervention humaine à la mise en oeuvre de systèmes entièrement automatiques ne nécessitant que de rares interventions, évolution qui a conduit à définir des concepts et des méthodes qu'Euratom juge essentielles pour réaliser un contrôle de sécurité efficace. Pour l'une de ces usines, qui doit faire l'objet d'un contrôle commun de l'Euratom et de l'AIEA, les négociations concernant les méthodes de ce contrôle n'ont pas encore permis (fin 1990) de parvenir à un accord.

114. D'autres questions devant être discutées avec l'AIEA sont les suivantes :

114.A. Poursuite des progrès dans la rapidité d'aboutissement des travaux concernant les formules-types ;

114.B. Mise en oeuvre des garanties de l'AIEA dans les Etats dotés d'armements nucléaires.

- 114.C. Révision continue des méthodes du contrôle de sécurité en tenant compte des améliorations apportées à l'appareillage ainsi que des progrès réalisés dans la technologie nucléaire, notamment dans les grandes installations traitant de l'uranium.
115. Il va de soi que la Commission continuera volontiers à aider l'AIEA dans sa mission d'application des garanties à l'échelle mondiale. Pour sa part, l'Euratom souhaite que l'Agence continue d'entretenir avec la Communauté des relations fondées sur les responsabilités définies par les trois accords de contrôle conclus, bien entendu, sur la base des obligations fixées par le Traité Euratom.
116. Un certain double emploi dans l'application des procédures de contrôle est à vrai dire inévitable, mais :
- la collaboration entre Euratom et l'AIEA a pour conséquence que l'efficacité des contrôles dans les Etats non dotés d'armements nucléaires de la Communauté est globalement plus grande que dans tout autre région du monde ; on peut notamment citer à cet égard l'exemple de la mise en oeuvre du contrôle de sécurité Euratom dans les nouveaux Länder de la république fédérale d'Allemagne ;
 - l'AIEA peut participer à l'application du TNP dans des activités de contrôle (qu'Euratom est tenu d'exercer) d'une intensité et d'une profondeur qu'elle n'atteint peut-être pas ailleurs.
117. La collaboration de la Commission avec l'AIEA dans le domaine du contrôle est l'un des éléments essentiels des services rendus à la cause de la non-prolifération dont la Communauté peut se prévaloir.

VI. EVOLUTION FUTURE DU FONCTIONNEMENT DU CONTROLE DE SECURITE

118. Jusqu'en 1995, le contrôle de sécurité se caractérisera à la fois par la manière dont il s'adaptera à la disponibilité et à l'utilisation accrue du plutonium dans le cycle commercial du combustible de la Communauté et par les améliorations qu'il continuera d'apporter, comme il est souhaitable, à l'efficacité et au rendement de son fonctionnement en général.
119. A cet égard il est fait référence à l'évolution future telle qu'elle se trouve décrite aux paragraphes 101 à 106 du rapport 1988 , ainsi qu'aux paragraphes 23 à 34 du présent rapport.
120. Un nouveau type d'installation est actuellement en cours de conception et pourrait faire l'objet d'une réalisation pilote : il s'agit d'une installation destinée au "compactage" d'éléments combustibles irradiés provenant de réacteurs à eau légère, aux fins de leur élimination "définitive" ultérieure. Il est prévu que des pilotes deviennent opérationnels entre 1995 et 2000. Des concepts et méthodes appropriés de contrôle de sécurité sont actuellement discutés avec les exploitants et l'AIEA.
121. D'un point de vue technique, l'évolution évoquée au paragraphe 106 du rapport 1988 représente toujours actuellement un défi majeur pour l'exercice du contrôle de sécurité, par deux aspects.
122. Pour des raisons de sécurité et de protection sanitaire, on conçoit des installations dans lesquelles les matières nucléaires soumises au contrôle de sécurité sont de moins en moins accessibles (conteneurs massifs de transport et de stockage non prévus pour être ouverts régulièrement ; stockage de sécurité sous épais blindage des matières nucléaires sensibles). Les développements que l'on constate actuellement sont notamment l'introduction d'appareils de mesure et de systèmes sophistiqués de C/S comprenant des dispositifs de détection avec repère chronologique conçus pour réagir aux événements pouvant présenter un intérêt pour le contrôle de sécurité, et les enregistrer. Il y a lieu de poursuivre dans cette voie afin de ne pas se laisser distancer par l'évolution technologique, et de s'adapter aux situations particulières.
123. Les principales installations du cycle du combustible, à savoir les usines de fabrication et de retraitement, s'orientent vers un fonctionnement entièrement automatisé (et commandé à distance). Cette évolution continue à entraîner l'abandon des méthodes habituelles de contrôle et d'inspection, d'où la nécessité pour Euratom :
- d'accroître encore davantage la participation des experts en contrôle de sécurité aux activités de conception/construction longtemps avant la mise en service ;
 - de mettre encore davantage l'accent sur les activités liées à l'authentification, aux fins du contrôle de sécurité, de la conception des usines, des procédures pour les mesures effectuées par les exploitants et de la comptabilité ;